



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 19 au 25 septembre 2025

N°1084



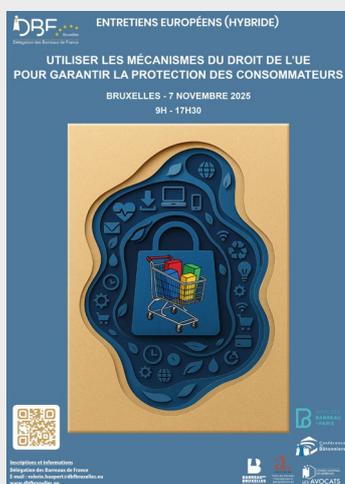
Droit de vote / Détenu / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La déchéance du droit de vote d'un détenu condamné à une peine indéterminée pour des infractions particulièrement graves ne viole pas la Convention (23 septembre)

Arrêt Hora c. Royaume-Uni, requête n°1048/20

Le requérant est un détenu, ressortissant britannique, qui allègue une violation de l'article 3 du [protocole n°1 à la Convention](#), n'ayant pas été autorisé à voter lors d'élections législatives. Dans [l'arrêt Hirst c. Royaume-Uni \(n°2\)](#), la Cour EDH avait considéré que la législation britannique était contraire à la Convention en ce qu'elle imposait une restriction générale, automatique et indifférenciée du droit de vote des personnes détenues. Après sa condamnation, le Royaume-Uni avait modifié sa législation afin de permettre le vote aux détenus bénéficiant d'une libération temporaire et cette mesure avait satisfait l'organe du Conseil de l'Europe chargé du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour EDH. Or, en l'espèce, la Cour EDH souligne que le requérant a été jugé coupable pour des infractions particulièrement graves, à savoir des viols et une agression sexuelle, pour lesquels il s'est vu infliger une peine à durée indéterminée. Elle en conclut que la déchéance du droit de vote du requérant n'est pas disproportionnée par rapport aux buts légitimes visés, à savoir, prévenir le crime et renforcer le sens civique et le respect de l'Etat de droit. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 3 du Protocole n°1. (AJ)

ENTRETIENS EUROPEENS – 7 NOVEMBRE 2025 - BRUXELLES



Vendredi 7 novembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Utiliser les mécanismes du droit de l'UE pour garantir la protection des consommateurs

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Briane Mezouar, ayant pour thème : **L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique dans les régimes de mesures restrictives de l'Union européenne.**

QUESTIONS PREJUDICIELLES (nouvelle mise à jour)

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : [ICI](#)

PUBLICATION

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



Ce 139^{ème} numéro de la revue L'Observateur de Bruxelles® vous propose un dossier spécial consacré au **financement de contentieux par les tiers**. Il contient également des contributions sur les menaces pesant sur la profession d'avocat au Etats-Unis, le rôle de la Commission européenne dans la protection des valeurs de l'Union, ainsi qu'un commentaire de l'arrêt « Golden Passeport » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 29 avril 2025. Ce numéro, ainsi que tous les autres, sont disponibles en ligne à l'adresse ci-dessous.

Site de L'Observateur de Bruxelles : [ICI](#)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Recours en annulation / Mesures restrictives / Syrie / Notion d'« homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie » / Arrêt du Tribunal

La seule circonstance de l'existence d'un différend juridique entre un homme d'affaires influent et un gouvernement ne suffit pas à renverser la présomption de lien, d'influence et d'assistance, si la rupture entraînée entre ces derniers n'est pas étayée par des éléments suffisamment probants (24 septembre)

Arrêt *Shammout c. Conseil*, aff. [T-413/24](#)

Saisi d'un recours en annulation par l'un des plus importants hommes d'affaires syriens, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur l'interprétation du critère d'« homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie » prévu aux articles 27 §3 et 28 §2, a) de la [décision 2013/255/PESC](#) et 15 §1 du [règlement \(UE\) n°36/2012](#). Selon le requérant, le Conseil de l'Union européenne n'a pas tenu compte des menaces, des tentatives d'intimidation et du traitement discriminatoire que lui et sa compagnie aérienne ont subi de la part du régime syrien en raison d'un

différend juridique. Le Tribunal rappelle que le critère litigieux est objectif, autonome et suffisant, de sorte que le Conseil n'est pas tenu de démontrer, également, l'existence d'un lien entre cette catégorie de personnes et le régime syrien, leur association ou leur assistance au contournement des sanctions. La seule démonstration par le Conseil du caractère « influent » de la personne visée crée une présomption de lien avec le gouvernement, laquelle peut être renversée par le requérant sur la base d'éléments ou de faisceaux d'indices suffisants. Le Tribunal considère en l'espèce que l'existence d'un différend juridique entre le requérant ayant entretenu des liens avec le gouvernement syrien ne suffit pas à démontrer que de tels liens ne sont plus d'actualité. La seule circonstance que le requérant a accepté, par lettre écrite, de verser plus de 14 millions de dollars au régime syrien n'est pas suffisamment étayée pour établir que celui-ci s'est exécuté sous la contrainte, le Tribunal estimant que la formulation de ces lettres, ainsi que le développement économique de l'activité de la société du requérant ne permettraient pas de conclure à une telle hypothèse. Partant, il considère que la présomption de lien avec le régime n'a pas été renversée et rejette le recours. (BM)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration OAKLEY CAPITAL / GA / AT / BREVO (23 septembre) (EW)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ADVENT / KEREIS (23 septembre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ALBA / BPCE / CDC / NEMO France (19 septembre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération TIKEHAU CAPITAL / CDC / CCIG / ALYSE GUYANE / AIRPORT OF CAYENNE-FELIX EBOUE (24 septembre) (EW)

DROITS FONDAMENTAUX

Vie privée / Violences conjugales / Obligations positives / Arrêt de la Cour EDH

L'Italie a violé les obligations positives qui lui incombent en matière de violences conjugales (23 septembre)
Arrêt Scuderoni c. Italie, requête n°6045/24

La requérante est une ressortissante italienne qui allègue avoir subi des mauvais traitements de la part de son ancien compagnon ainsi que d'un manquement des autorités nationales à leurs obligations positives en matière de violences conjugales. La Cour EDH rappelle tout d'abord la portée et le contenu de ses obligations positives : les autorités doivent réagir immédiatement aux allégations de violences domestiques, elles doivent ensuite mener une évaluation du risque qui soit autonome, proactive et exhaustive, afin d'établir si celui-ci est réel et immédiat pour la vie des victimes, et, si ce dernier l'est, elles doivent nécessairement prendre des mesures opérationnelles préventives. En l'espèce, les autorités n'ont pas réagi immédiatement aux allégations de la requérante puisqu'elles n'ont examiné son recours que 9 mois après son introduction. En outre, la Cour EDH relève que les autorités n'ont pas abordé les faits de la présente affaire sous l'angle des violences conjugales, et n'ont, dès lors, pas réalisé l'évaluation complète des risques qui leur incombait. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention. (AJ)

Procès équitable / Contradictoire / Preuves obtenue illégalement / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Le requérant n'a pas été privé d'un procès équitable s'il a bénéficié du respect du contradictoire pour contester l'utilisation de preuves illégalement perçues (16 septembre)

Arrêt CEDH, Seppern c. Estonie, requête n°31722/22

Le requérant, un ressortissant estonien poursuivi pour plusieurs infractions pénales, conteste l'utilisation de preuves issues d'une « surveillance secrète » (écoutes et enregistrements téléphoniques), soutenant qu'elles ont été obtenues illégalement et utilisées pour remettre en cause la crédibilité de ses déclarations lors d'un contre-interrogatoire. Invoquant l'article 6 §1 de la Convention, il allègue une atteinte à son droit à un procès équitable. La Cour EDH rappelle qu'il ne lui appartient pas d'apprécier l'admissibilité de preuves au regard du droit interne, mais d'examiner si l'ensemble de la procédure a respecté les exigences d'équité, en prenant en considération les conditions dans lesquelles les preuves ont été recueillies, produites et soumises au débat contradictoire. Le respect du procès équitable implique, en particulier, la possibilité pour l'accusé de contester utilement les éléments de preuves et de s'opposer à leur utilisation. En l'espèce, le requérant a pu fournir des explications sur les contradictions relevées entre ses déclarations et les conversations interceptées. Puisque la condamnation repose sur un ensemble de preuves indépendantes des rapports de surveillance contestés et de ses propres déclarations devant le tribunal, la Cour EDH estime que l'utilisation des enregistrements litigieux n'a pas été déterminante pour l'issue de la procédure. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (EW)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Mandat d'arrêt européen / Non-reconnaissance / Non-exécution / Conclusions de l'avocat général
Dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, l'avocat général suggère que, lorsque des garanties procédurales ne sont pas respectées, l'Etat d'exécution a la faculté, et non l'obligation, de le refuser (18 septembre)

Conclusions de l'avocat général Richard de la Tour dans l'affaire Khuzdar, [C-95/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Naples (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à interpréter les décisions-cadres [2002/584/JAI](#) et [2008/909/JAI](#) respectivement relatives au mandat d'arrêt européen et à la reconnaissance mutuelle des décisions pénales. L'affaire concernait l'exécution en Italie d'un jugement slovaque condamnant à une peine privative de liberté, une personne qui avait fui avant son procès et résidait depuis plus de 5 ans en Italie. La juridiction de renvoi interrogeait la Cour sur la possibilité de refuser la remise lorsque la garantie procédurale relative à l'information sur la tenue du procès était remplie, mais non pas celle relative à la date du procès. L'avocat général a précisé que, selon la décision-cadre 2002/584/JAI, l'autorité d'exécution dispose d'un motif facultatif de non-exécution du mandat lorsqu'un individu n'a pas comparu en personne, à condition qu'elle réside dans l'Etat d'exécution et que ce dernier s'engage à exécuter la peine, conformément à son droit interne. Il a également rappelé que la décision-cadre 2008/909/JAI permettait à l'autorité judiciaire de refuser la reconnaissance d'un jugement si l'intéressé n'avait pas eu connaissance de la date du procès, sans en faire une obligation. L'avocat général relève, à ce titre, que le droit italien, qui impose un refus automatique de reconnaissance dans un tel cas, est contraire au cadre juridique européen. (EW)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Renvoi préjudiciel / Services de la société d'information / « Domaine coordonné » / Conclusions de l'avocat général
Selon l'avocat général, des dispositions nationales faisant peser sur des prestataires de services numériques des obligations visant à protéger l'ordre et la sécurité publique ou à prévenir et mettre fin à une violation ponctuelle, font partie du « domaine coordonné »(18 septembre)

Conclusions de l'avocat général Maciej Szpunar dans les affaires Web Group Czech Republic, a.s., NKL Associates s. r. o. c. Ministre de la Culture et Premier ministre et Coyote System c. Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Premier ministre, aff. jointes [C-188/24](#) et [C-190/24](#)

Saisie de deux demandes de décisions préjudicielles par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à se prononcer sur l'interprétation de diverses dispositions de la directive [2000/31/CE](#) prévoyant un domaine coordonné, recouvrant certaines exigences prévues par les droits nationaux applicables aux prestataires de services de la société d'information. Les requérantes au principal contestent des décrets adoptés par les autorités françaises instaurant des mesures visant d'une part, à protéger les mineurs contre les contenus pornographiques et à en restreindre l'accès et, d'autre part, à prévenir le contournement des contrôles routiers par les automobilistes grâce à une application mobile. Selon l'avocat général Szpunar, la Cour devrait reconnaître que les obligations issues des mesures adoptées par les autorités françaises font partie du « domaine coordonné » et ne sauraient en être exclues au seul motif qu'elles constituent un corollaire des dispositions générales et abstraites du droit pénal ou qu'elles sont nécessaires à la protection d'objectifs d'intérêt général, tels que l'ordre ou la sécurité publics. (BM)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Le président de la Délégation des Barreaux de France a participé à un cycle de formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature (24-26 septembre)

Dans le cadre du cycle de formation portant sur les enjeux de la justice civile de l'ENM, le président de la Délégation des Barreaux de France était invité à intervenir dans le cadre d'un panel sur le thème « *Le juge civil comme régulateur : Comment le juge s'adapte aux évolutions sociales et comment les anticipe-t-il ?* ». Il est notamment intervenu sur la question de la fin de vie et du rôle du juge à partir des observations tirées de l'arrêt Lambert e.a. c. France requête n°[46043/14](#).

Le président de la Délégation des Barreaux de France a participé à une table ronde organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature sur le thème « L'Etat de droit en question » (26 septembre)

Cet événement organisé par Bélig Nabli et Tarik Lakssimi a réuni des professeurs d'université, des magistrats et des avocats autour de plusieurs panels thématiques. Le président de la Délégation des Barreaux de France est intervenu dans le cadre d'un panel consacré aux voies de consolidation de l'Etat de droit.

La Délégation des Barreaux de France a participé à l'évènement organisé par le Cercle Francophone des affaires européennes en présence de Xavier Coget, membre du cabinet de la Commissaire Henna Virkkunen (25 septembre)

A cette occasion, il a notamment évoqué la simplification des textes numériques, le projet de 28^{ème} régime, ainsi que la digitalisation de la vie publique.



La Délégation des Barreaux de France a participé à l'édition 2025 de la Juris' Cup à Marseille qui s'est déroulée du 18 au 21 septembre (21 septembre)

[Programme de la Juris' Cup](#) ; [Programme de la conférence](#)

A cette occasion, elle a organisé une conférence sur la protection des avocats en danger qui s'est tenue à la Maison de l'Avocat de Marseille. Cet événement a réuni les présidents de la Conférence des Bâtonniers et de la Délégation des Barreaux de France, le 2^{ème} vice-président du Conseil des barreaux européens (« CCBE »), la bâtonnière de Marseille, la présidente et la vice-présidente du comité Droits humains du CCBE et le président de la sous-commission Droits humains du Parlement européen. Elle a également tenu un stand européen lors de deux soirées organisées au Cercle Nautique et Touristique du Lacydon.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Coopération pénale / Entraide transfrontalière / Criminalité organisée / Déclaration

Le Conseil de l'Europe adopte une déclaration visant à améliorer la coopération en matière de criminalité transfrontalière (19 septembre)

[Déclaration](#)

En marge de l'ouverture à la signature du [troisième protocole additionnel](#) à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, dit « Protocole de La Valette », les Etats Parties ont réaffirmé leur engagement en faveur du renforcement de la coopération transfrontalière en matière pénale. Au sein de la déclaration, les Etats ont souligné la nécessité de moderniser les cadres d'entraide judiciaire en intégrant l'utilisation d'outils numériques afin de faire face aux évolutions des formes de criminalité et aux lacunes juridiques identifiées. Ils encouragent notamment l'utilisation de la vidéoconférence et des moyens de communication électroniques pour auditionner les victimes et experts. Ils souhaitent favoriser la coopération entre les autorités centrales et nationales, ainsi que développer les relations avec d'autres organisations internationales et régionales dans les domaines de la cybercriminalité, du blanchiment et du financement du terrorisme ou encore de la traite d'êtres humains et de l'exploitation sexuelle. Les Etats Parties pointent la nécessité d'opérer ces évolutions dans le respect des libertés fondamentales et de l'Etat de droit. A ce jour, 16 Etats Parties sont signataires du Protocole de La Valette. Ce n'est pas le cas de la France. (PC)

La Cour européenne des droits de l'homme propose désormais un communiqué hebdomadaire sur les mesures provisoires (25 septembre)

[Communiqué](#)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président

Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice

Eléa **WAGNER**, élève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.

Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

AUTRE MANIFESTATION

Les Matinales européennes de la **C**oncurrence

Les enquêtes de concurrence
Dernières actualités

Judi 9 octobre 2025 - (9h00 - 11h00)
Université Paris-Panthéon-Assas



 **PRÉSENTATION**

Cette matinale se consacrera entièrement aux enquêtes de concurrence et au savant équilibre entre les droits des entreprises et ceux des autorités de contrôle, équilibre qui a été récemment mis à mal par plusieurs jurisprudences européennes que les intervenants détailleront. Ils traiteront également de l'obstruction aux enquêtes, du secret de la correspondance avocat-client, du déplacement des contrôles de l'entreprise au domicile, du dispositif des scellés fermés provisoires, l'analyse par les services d'instruction de l'Autorité de concurrence des pièces saisies en ce compris celles faisant l'objet d'un recours sans effet suspensif.

Les Matinales européennes de la concurrence sont coorganisées par le Centre de droit européen de l'Université Paris-Panthéon-Assas, les éditions européennes Bruylant et le département de droit de la concurrence du cabinet d'avocats Fidal.

L'objectif est de construire un espace privilégié de rencontres, de réflexions et d'échanges entre quatre mondes : celui de l'entreprise, celui de l'université, celui des institutions et celui des avocats dans le domaine du droit de la concurrence français et européen. Le rendez-vous sera bimestriel.

André Marie, ancien directeur de la Direction nationale des enquêtes à la DGCCRF
Emmanuelle Claudel, professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas
Frédéric Puél, Avocat associé Fidal

Judi 9 octobre 2025

INFORMATIONS PRATIQUES

Inscription gratuite mais obligatoire depuis ce lien : <https://www.tfaforms.com/5165249>

Lieu : Collège européen de Paris – Université Panthéon-Paris-Assas – 28 rue Saint-Guillaume – F-75007 Paris

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)

Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu



Pour lire le 46^{ème} numéro : [ICI](#)
Pour lire le 47^{ème} numéro : [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

 **GenIA-L**
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

[> Je découvre](#)

 LARCIER
INTERSENTIA